

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

LDLC.COM

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
au capital de 1.034.527,32 €
Siège social : 18, chemin des Cuers, CS40207, 69574 Dardilly cedex
403 554 181 RCS Lyon
N°INSEE : 403 554 181 00145

Avis préalable à l'Assemblée Générale

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le vendredi 28 septembre 2012, à 10 heures, au Hilton Lyon situé 70 quai Charles de Gaulle 69463 Lyon Cedex 06 France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

- Lecture du rapport établi par le directoire ;
- Lecture des rapports établis par le conseil de surveillance et par sa présidente ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés et du rapport spécial des commissaires aux comptes ;

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2012 et quitus aux membres du directoire ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2012 ;
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant ;
- Renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance ;
- Ratification du transfert du siège social ;
- Autorisations et pouvoirs à conférer au directoire en vue de l'achat par la société de ses propres actions ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisations et pouvoirs à l'effet d'annuler les actions auto-détenues par la société ;
- Modifications statutaires en vue :
 - d'une mise en harmonie des dispositions des articles 10 et 12 des statuts avec l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 ;
 - de permettre au directoire de tenir une réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication ;
 - de modifier l'âge limite pour l'exercice du mandat de membre du conseil de surveillance ;
 - de supprimer l'obligation pour chaque membre du conseil de surveillance de détenir une action ;
 - de supprimer l'article 18-2 suite à la modification de l'article L.225-87 du Code de commerce par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;
 - de mettre en harmonie l'article 20.1 avec l'ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 ;
 - de modifier le quorum pour les assemblées spéciales ;
 - de prévoir la possibilité pour le conseil de surveillance de révoquer les membres du directoire ;

— d'autoriser le directoire et lui conférer tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la société et des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce ; délégation de compétence à conférer au directoire à l'effet de procéder, en vue de cette attribution gratuite d'actions, à une augmentation du capital par incorporations de réserves, primes et bénéfices ;

— Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 septembre 2012 :

Résolutions de nature ordinaire

Première résolution. – L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 mars 2012 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code qui s'élèvent à 65.675 euros ainsi que la charge théorique d'impôt sur les sociétés correspondante de 21.896 euros.

Elle donne quitus entier et sans réserve aux membres du directoire pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

Deuxième résolution. – L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2012, qui s'élève à 3.623.621,58 €, de la manière suivante :

— la somme de	264.628,40 €
au poste « report à nouveau » qui sera apuré en totalité	
— la somme de	1.264.422,28 €
à titre de dividendes, soit un dividende de 0,22 euro par action, étant précisé que les actions autodétenues par la société ne donnant pas droit à dividendes, les sommes correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions seront affectées au compte « report à nouveau »	
— Le solde, soit	2.094.570,90 €
au poste « autres réserves » qui passera ainsi de 6.101.541,04 euros à 8.196.111,94 euros	
	3.623.621,58 €
TOTAL	

Sur le plan fiscal, ce dividende ouvrira droit, au profit des actionnaires personnes physiques résidents français n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 36,5 %, à l'abattement de 40 % calculé sur la totalité de son montant.

Conformément à la loi, l'assemblée générale rappelle que les dividendes distribués, par action, au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Dividendes en euros	Montant éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code général des impôts en euros	Montant non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code général des impôts en euros
Exercice clos le 31 mars 2011	1.436.843,50	1.436.843,50	Néant
Exercice clos le 31 mars 2010	1.069.824,80	1.069.824,80	Néant
Exercice clos le 31 mars 2009	Néant	Néant	Néant

Troisième résolution. – L'assemblée générale, connaissance prise des rapports du directoire, du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2012 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Quatrième résolution. – L'assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport, faisant état des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé et les nouvelles conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution. – L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, constate que le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire détenu par le cabinet Altésis ainsi que le mandat de co-commissaire aux comptes suppléant détenu par le cabinet Cap Office viennent à expiration ce jour et décide de nommer :

- Le cabinet Cap Office, domicilié 12, quai du Commerce, 69009 Lyon, représenté par Monsieur Christophe Reymond, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- Monsieur Christophe Goenaga, domicilié 12, quai du Commerce, 69009 Lyon, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

et ce, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2018.

Le cabinet Cap Office, représenté par Monsieur Christophe Reymond et Monsieur Christophe Goenaga ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions qui viennent de leur être confiées et qu'ils n'exerçaient aucune fonction et n'étaient frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Sixième résolution . – L'assemblée générale, constatant que les mandats de membres du conseil de surveillance de Madame Suzanne Villemonte de la Clergerie, de Madame Anne Bignier et de Monsieur Marc Villemonte de la Clergerie viennent à expiration ce jour, décide de renouveler lesdits mandats pour une nouvelle période de six années prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2018.

Septième résolution . – L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, décide de ratifier le transfert de siège social du 112, chemin du Moulin Carron, 69130 Ecully, au 18 chemin des Cuers, CS40207, 69574 Dardilly cedex, à compter du 28 novembre 2011, décidé par le conseil de surveillance du 30 septembre 2011.

Huitième résolution . – L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire, donne, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, l'autorisation au directoire d'opérer sur les actions de la société, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'achat des actions ainsi que leur vente ou transfert pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment, y compris en période d'offre publique, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La société pourra :

- acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de 10 % des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à 15 euros. Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de 10% correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation. Par ailleurs, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne pourra excéder 5% du capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision ;

- vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;

- ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la dixième résolution et ce, dans la limite de 10% du capital de la société par périodes de 24 mois.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue de, par ordre de priorité décroissant :

- l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la nouvelle charte de déontologie de l'AMAFI du 8 mars 2011 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;

- la conservation des titres acquis et leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe, conformément à la réglementation applicable ;

- l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption, par l'assemblée générale extraordinaire, de la résolution autorisant le directoire à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;

- la couverture des plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou autres allocations d'actions dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants et R.3332-4 du Code du travail ou allocation à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la société ou des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce des actions de la société ou allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme est fixé à 2.500.000 €.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2011 sous la sixième résolution.

Résolutions de nature extraordinaire

Neuvième résolution. – L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée :

- à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions acquises par la société dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce et du programme de rachat d'actions visé sous la huitième résolution, dans la limite de 10% du capital, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par périodes de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- à modifier, en conséquence, les statuts et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation annule et remplace la précédente autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2011 sous la septième résolution.

Dixième résolution. – L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire décide d'apporter les modifications suivantes aux articles 10, 12, 14, 16, 18-2, 20.1 et 23 des statuts de la société :

- Mise en harmonie des dispositions des articles 10 et 12 des statuts avec l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 10 des statuts sont ainsi remplacées par les dispositions suivantes :

« En vue de l'identification des détenteurs de titres, la société est en droit, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de commerce dans les conditions prévues audit article, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres selon l'article L.228-2 du Code de commerce, le nom ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement, ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés ».

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 12 des statuts sont ainsi remplacées par les dispositions suivantes :

« Le respect de cette obligation de déclarer le franchissement du seuil de 2% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales, ou tout multiple de ce pourcentage, ne dispense en aucun cas les actionnaires, personnes physiques ou morales, du respect des dispositions légales prévoyant une obligation de déclaration auprès de la société en cas de détention de plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote de la société, conformément aux dispositions des articles L.233-7 et suivants du Code de commerce. »

- Modifications de l'article 14 des statuts afin de prévoir la possibilité pour le conseil de surveillance de révoquer les membres du directoire et de permettre au directoire de tenir une réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication

Le troisième alinéa de l'article 14 est complété du paragraphe suivant, afin de prévoir la possibilité pour le conseil de surveillance de révoquer les membres du directoire :

« Les membres du directoire peuvent être révoqués à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause, par décision du conseil de surveillance, sans que celui-ci ait à justifier d'un motif quelconque, et sans indemnités. »

Il est ajouté à la fin de l'article 14 des statuts le paragraphe suivant, afin de permettre au directoire de tenir une réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication :

« Les réunions du directoire peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du directoire, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. Le directoire peut établir un règlement intérieur fixant les conditions et modalités de leur mise en oeuvre. L'adoption des décisions visées à l'article L.232-1 Code de commerce ne peuvent intervenir par voie de visioconférence ou de télécommunication. »

- Modification de l'âge limite pour les membres du conseil de surveillance et suppression de l'obligation de détenir une action pour chaque membre du conseil de surveillance

Le septième alinéa de l'article 16 des statuts est rédigé comme suit, afin de fixer à 80 ans l'âge limite des membres du conseil de surveillance :

« Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des membre du conseil de surveillance en fonctions. »

Le huitième alinéa de l'article 16 des statuts est supprimé, les membres du conseil de surveillance n'ayant plus l'obligation de détenir une action de la société.

En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 16 devient le paragraphe 3 et le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

- Suppression de l'article 18-2 suite à la modification de l'article L.225-87 du Code de commerce par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales n'ayant plus à être communiquées aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-87 du nouveau Code de commerce, l'article 18-2 est, en conséquence, supprimé.

- Mise à jour l'article 20.1 afin de le mettre en harmonie avec l'ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010

Les règles de participation et de représentation des actionnaires aux assemblées sont mises à jour, selon les dispositions des articles R.225-85 et L.226-106 II du Code de commerce, par la modification de l'article 20.1 des statuts comme suit :

Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi remplacés par les paragraphes suivants :

« Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou représenté dans les conditions fixées par la loi, sur justification de l'enregistrement comptable des titres à son nom ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228.1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou toute autre personne physique ou morale de son choix ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. »

- Modification du quorum pour les assemblées spéciales

Les conditions de quorum prévues pour les assemblées spéciales sont modifiées, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 alinéa 3 du Code de commerce, en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 23 des statuts par le paragraphe suivant :

« Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un tiers et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits. »

Onzième résolution - L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-6 et L.225-129-2 alinéa 3 du Code de commerce :

- autorise le directoire à attribuer, s'il le juge opportun, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il déterminera, au bénéfice de tout ou partie des salariés et/ou mandataires sociaux de la société et des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du code de Commerce, gratuitement des actions de la société existantes ou à émettre à la valeur nominale,

- en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, délègue au directoire sa compétence pour décider d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes et bénéfices d'un montant nominal correspondant au nombre d'actions définitivement attribuées,

- décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement, par la société, ne pourra représenter plus de 10% du montant du capital social à la date de chaque attribution desdites actions par le directoire en tenant compte de l'évolution du capital,

- fixe, conformément à l'article L.225-197-1 I alinéa 3 du Code de commerce, à trente-huit mois à compter de ce jour, le délai pendant lequel les présentes autorisation et délégation de compétence pourront être utilisées,

- décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans à compter de la décision d'attribution et que les bénéficiaires devront conserver les actions qui leur auront été attribuées gratuitement pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions,

- décide cependant qu'en cas d'invalidité d'un bénéficiaire d'attribution gratuite d'actions correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, que celui-ci pourra demander l'attribution définitive d'actions avant le terme de la période d'acquisition minimale de deux années ; de même, il pourra céder librement lesdites actions avant le terme de la période de conservation,

- décide et prend acte, en tant que de besoin que, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, les présentes autorisation et délégation emportent, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui servira à la libération des actions nouvelles attribuées gratuitement,

- autorise le directoire, en cas d'opération sur le capital de la société pendant la période d'acquisition, à adapter le nombre d'actions gratuites attribuées en vue de garantir la neutralité desdites opérations sur les droits des attributaires à des actions de la société émettrice,

- décide la création d'une réserve dite « indisponible » destinée à libérer les actions qui seront attribuées gratuitement aux bénéficiaires par voie d'émission et prend acte qu'elle n'aura plus, en conséquence, la disposition de cette réserve, exception faite de la faculté de procéder, par imputation sur cette réserve, à l'apurement de toutes pertes ou report à nouveau déficitaire qui ne pourraient être imputés sur d'autres réserves,

- confère tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en oeuvre, s'il le juge opportun, les présentes autorisation et délégation de compétence et à l'effet, notamment, de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions parmi les salariés et/ou les mandataires sociaux de la société et des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce,

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, dans le cadre d'un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions qui sera signé par chaque bénéficiaire,

- fixer les conditions de performance auxquelles sont soumises les attributions d'actions aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce,

- fixer, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, les modalités d'émission des actions nouvelles, imputer, sur les réserves, primes et bénéfices les sommes nécessaires à la libération desdites actions, doter, dès la décision d'attribution gratuite d'actions, le compte de réserve dite « indisponible », par prélèvement sur les comptes de réserves, primes ou bénéfices dont la société a la libre disposition, du montant strictement nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,

- de manière générale, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en oeuvre de la présente autorisation.

L'assemblée générale prend acte que si des actions sont attribuées à des mandataires sociaux de la société et des sociétés visées à l'article L.225-197-2 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L.225-197-6 du Code de commerce.

De même, en cas d'attribution d'actions au profit de tout ou partie des mandataires sociaux de la société visés à l'article L.225-197-1 II alinéa 4 du Code de commerce, et conformément aux dispositions dudit article, le conseil de surveillance :

- soit décidera que les actions ne peuvent être cédées par les bénéficiaires avant la cessation de leurs fonctions ;
- soit fixera la quantité des actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cession de leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, un rapport spécial, établi par le directoire, informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente délégation.

L'assemblée générale décide que cette autorisation annule et remplace l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 25 septembre 2009 dans sa quatorzième résolution.

Douzième résolution . – L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

1/ Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée générale.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, le droit de participer pour tout actionnaire à l'assemblée ou de s'y faire représenter est subordonné à la justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres en son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, en application du 7ème alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédant la réunion de l'assemblée générale, soit le 25 septembre 2012 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de leurs comptes au siège social.

2/ Modalités de participation à l'assemblée générale

2.1) Les actionnaires, désirant assister physiquement à l'assemblée générale, pourront demander une carte d'admission de la manière suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : (1) soit renvoyer signé au siège social, le formulaire de vote qui lui sera adressé avec la convocation, en précisant qu'il souhaite participer à l'assemblée générale, (2) soit se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité ;
- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité, qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2.2) A défaut d'assister physiquement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent :

- soit se faire représenter en donnant pouvoir à un autre actionnaire, à leur conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues par l'article L.225-106-1 du Code de commerce ;
- soit adresser une procuration sans indication de mandataire. Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.
- soit voter par correspondance.

Les actionnaires, souhaitant voter par correspondance ou être représentés, pourront :

- pour l'actionnaire nominatif : renvoyer au siège social le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation de l'assemblée ;
- pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire à compter de la date de la convocation de l'assemblée, auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres ou au siège social.

Cette demande, pour être honorée, devra être déposée ou parvenue, au plus tard le 21 septembre 2012, au siège social. Ce formulaire devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres.

Les formulaires de vote par correspondance sont également disponibles sur le site de la société www.groupe-ldlc.com, à compter du 7 septembre 2012.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus au plus tard le 25 septembre 2012, au siège social.

Les formulaires, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention, sont considérés comme des votes négatifs. Le mandat est donné pour l'assemblée, vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour l'actionnaire au nominatif pur : (1) l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse ag@ldlc.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée LDLC.com, nom, prénom, adresse et numéro de compte courant nominatif du mandant, le cas échéant, ainsi que les noms, prénom et si possible adresse du mandataire. (2) L'actionnaire devra obligatoirement envoyer une confirmation écrite à LDLC.com – service Juridique, 18, chemin des Cuers, CS40207, 69574 Dardilly cedex.

- pour l'actionnaire au porteur ou au nominatif administré : (1) de la même façon, l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse ag@ldlc.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée LDLC.com, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les noms, prénom et si possible adresse du mandataire. (2) l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte titres, d'envoyer une confirmation écrite à LDLC.com – service Juridique, 18, chemin des Cuers, CS40207, 69574 Dardilly cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats, exprimées par voie électronique ou par voie papier, puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard le 25 septembre 2012. Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Il peut, à tout moment, céder tout ou partie de ses actions (article R.225-85 du Code de commerce). Cependant, si la cession intervient avant le 25 septembre 2012 à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le 25 septembre 2012 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

3/ Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution et dépôt de questions écrites

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la fraction du capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables, peuvent requérir, dans le délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis, l'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 à R.225-73 du Code de commerce. Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour motivées ou de projets de résolutions doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email à l'adresse ag@ldlc.com, au plus tard le 16 août 2012. La demande doit être accompagnée :

- du point à mettre à l'ordre du jour ainsi que de sa motivation,

- ou du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et, le cas échéant des renseignements prévus à l'article R.225-71 alinéa 8 du Code de commerce ;

- et d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande, de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce susvisé.

En outre, l'examen par l'assemblée des points à l'ordre du jour ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires, est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au mardi 27 septembre 2011, zéro heure, heure de Paris. Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 24 septembre 2012 minuit, heure de Paris. Les questions doivent être adressées au plus tard à cette date par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social ou par email à l'adresse suivante ag@ldlc.com. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet www.groupe-ldlc.com.

4/ Document mis à la disposition des actionnaires

Conformément à la loi, tous les documents, qui doivent être communiqués dans le cadre de cette assemblée générale, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social. Les actionnaires pourront également se procurer, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225.83 du Code de commerce par demande adressée au siège social, à compter du 13 septembre 2012 et au plus tard le 21 septembre 2012. Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale au regard, notamment de l'article R225-83 du Code de commerce seront disponibles sur le site internet de la société www.groupe-ldlc.com, à compter du 7 septembre 2012 (soit 21 jours avant l'assemblée générale).

Le directoire

1205112